



Centre d'Enseignement
Supérieur pour Adultes

Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes

Siège social :

Rue de Courcelles, 10 à 6044 ROUX

Tél : 071/45.11.08

Fax : 071/45.53.63

mail : cesa@cesa.be

Matricule : 5.355.007

Implantation : Avenue Hippocrate, 91 à 1200 Bruxelles

Tél . : 0473/64.01.95

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PREAMBULE

Le projet pédagogique et les programmes du CESA font une large place non seulement aux travaux de groupe mais aussi à l'interformation que les étudiants se donnent réciproquement avec le concours des enseignants.

La présence et la participation assidue aux activités pédagogiques sont un moyen privilégié de la formation puisque chaque étudiant est, non seulement, un individu aux études, mais aussi, un participant à un groupe de formation (classe, groupe, équipe, ...).

C'est d'abord pour cette raison que la présence assidue aux activités pédagogiques est obligatoire dès le jour de la reprise des activités d'enseignement.

Dans toute organisation, des règles de bon fonctionnement sont nécessaires.

L'inscription d'un étudiant au sein du CESA entraîne d'office pour celui-ci la prise de connaissance et l'adhésion au présent règlement.

Pour les étudiants inscrits au CESA dans le cadre d'une convention, l'adhésion au présent règlement est obligatoire ainsi que l'adhésion à des règles propres à la convention.

Respect mutuel et convivialité s'imposent donc, en tout temps et de façon absolue, à chacun et chacune.

Tout ce qui favorise la formation sera stimulé ...

Tout ce qui l'entrave sera découragé.

BASES LEGALES

- * Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- * Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur.
- * Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.
- * Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
- * Décret du Ministère de la Communauté française du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de Promotion sociale.
- * Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale, en vue de favoriser l'intégration de son Enseignement Supérieur à l'espace européen de l'Enseignement Supérieur.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale
- * Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.
- * Décret du 07 novembre 2013 définissant le Paysage de l'Enseignement Supérieur et l'organisation Académique des Etudes.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long
- * Circulaire n° 5644 du 08 mars 2016, Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
- * Circulaire n° 5678 du 11 avril 2016, Recours contre les décisions des conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale
- * Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement inclusif de promotion sociale
- * Circulaire n° 5799 du 01 juillet 2016, Précisions et modifications apportées à la circulaire 5644 du 08 mars 2016 : Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission
- * Circulaire n° 6677 du 30 mai 2018, Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale
- * **Tous Décrets, Arrêtés et circulaires portant sur ces matières et postérieurs aux dates ci-dessus.**

QUELQUES DEFINITIONS ET PRECISIONS

1. Finalités de l'Enseignement de promotion sociale

Les principales finalités de l'Enseignement de promotion sociale sont de:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2. Sections et Unités d'enseignement

Pour atteindre les finalités de l'Enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements d'Enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

Chaque section est composée d'une ou plusieurs unités d'enseignement.

Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion et de spécialisation.

Elles visent à la fois à

- faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession;
- faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

Une unité d'enseignement est constituée d'une activité d'enseignement ou d'un ensemble d'activités d'enseignement qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.

A chaque unité d'enseignement correspondent des capacités préalables requises.

Les unités d'enseignement peuvent être organisées isolément.

2.1. Enseignement secondaire

Chaque unité d'enseignement est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers:

- une unité d'enseignement de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification;

- une unité d'enseignement de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur.

2.2. Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long.

Le CESA organise uniquement des formations dans le type court.

Chaque section ou unité d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est classée dans l'un des domaines suivants:

- 1° Philosophie;
- 2° Théologie;
- 3° Langues, lettres et traductologie;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie;
- 5° Information et communication;
- 6° Sciences politiques et sociales;
- 7° Sciences juridiques;
- 8° Criminologie;
- 9° Sciences économiques et de gestion;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation;
- 11° Sciences médicales;
- 12° Sciences vétérinaires;
- 13° Sciences dentaires;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques;
- 15° Sciences de la santé publique;
- 16° Sciences de la motricité;
- 17° Sciences;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie;
- 20° Art de bâtir et urbanisme;
- 21° Art et sciences de l'art;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace;
- 23° Musique;
- 24° Théâtre et arts de la parole;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
- 26° Danse.

3. Distinction entre titres spécifiques et titres correspondants

L'enseignement de promotion sociale délivre:

- des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale;
- des titres correspondants à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

La précision apparaît obligatoirement sur le titre d'études.

3.1. Les titres spécifiques

Certains titres sont spécifiques parce qu'ils sanctionnent des formations qui ne sont pas organisées par l'enseignement de plein exercice. C'est notamment le cas de formation couvrant les besoins très limités et/ou locaux, de formations de spécialisation, de perfectionnement, de recyclage et de formations complémentaires.

C'est également le cas de formation s'adressant à des publics particuliers.

D'autres sont spécifiques, bien qu'ils certifient des compétences professionnelles également acquises dans l'enseignement de plein exercice.

Dans ce cas, le titre spécifique garantit à l'étudiant et à son employeur potentiel qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques à l'exercice de la profession ou du métier concerné, l'étudiant issu de l'Enseignement de promotion sociale est aussi capable que celui issu de l'Enseignement de plein exercice. Ces équivalences de compétences ne concernent pas uniquement la capacité de poser les gestes professionnels, mais également le développement personnel et social et l'éducation à une citoyenneté responsable au travers de l'acquisition desdites compétences.

3.2. Les titres correspondants

Les titres correspondants garantissent à l'étudiant ainsi qu'à son employeur potentiel qu'il possède non seulement les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, mais également les compétences liées à la formation générale que posséderait un étudiant de l'enseignement de plein exercice.

4. Un crédit

Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.

Un crédit correspond, forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement. Elle comprend également d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves

5. Le seuil de réussite

Maîtrise de tous les acquis d'apprentissage d'une unité d'enseignement, pour l'obtention de l'attestation de réussite d'une unité, correspondant à un pourcentage au moins égal à :

- 50 dans le premier cycle ;
- 60 dans le deuxième cycle ;

6. Le degré de maîtrise

Pour autant que le seuil de réussite soit atteint, le degré de maîtrise correspond au niveau de maîtrise des acquis d'apprentissage, au regard des critères déterminés du degré de maîtrise. Il correspond à un pourcentage compris entre 50 et 100 pour le premier cycle ou entre 60 et 100 pour le deuxième cycle ;

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE

L'établissement Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes est organisé par l'ASBL Centre de Formation pour Educateurs

Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.

Le CESA exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC).

La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées.

Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Les activités d'enseignement sont dispensées en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Les horaires des activités d'enseignement sont communiqués aux étudiants, sont disponibles au secrétariat et mis en ligne sur le site internet de l'école.

Les éventuelles modifications apportées aux horaires seront, en principe, communiquées aux étudiants et mise en ligne sur le site internet de l'école.

La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme manquement aux dispositions.

L'étudiant a le devoir de se tenir informé de la vie de l'école par la consultation des valves d'affichage ou du site internet de l'école.

CHAPITRE 2 : LES INSCRIPTIONS

La procédure d'inscription :

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant sollicite son inscription auprès du secrétariat de l'établissement. Par son inscription, l'étudiant s'engage à respecter le présent règlement selon la formation dans laquelle il s'inscrit. Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité d'enseignement fréquentée.

Lors de l'inscription, l'étudiant produira les documents suivants:

- Le bulletin d'inscription dûment complété
- la photocopie de sa carte d'identité (recto - verso), ou à défaut, du titre de séjour en ordre de validité (à renouveler à chaque expiration de sa validité);
- l'attestation de réussite d'études antérieures ou la copie du titre requis. Dans ce dernier cas, l'original doit être présenté à l'école pour certification de conformité de la copie. En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué, ou en cas d'absence de celui-ci, le directeur de l'école peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des Etudes. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue auprès de la Direction générale de l'Enseignement de la Communauté française. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à l'épreuve d'admission
- Tout autre document demandé et précisé sur le bulletin d'inscription

Le directeur de l'école ou un membre du personnel d'encadrement ou le conseil des études procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Le droit d'inscription :

Le droit d'inscription doit être payé au moment de l'inscription dans la formation ou l'unité d'enseignement choisie. Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement, et ne sont pas considérés comme élèves réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement.

Pour les formations pour lesquelles il existe un nombre limité de places, seuls les étudiants dont le dossier est complet seront inscrits, à concurrence du nombre possible de places.

Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'Enseignement de Promotion sociale est calculé sur la totalité des périodes (à l'exception des périodes de stages effectués par les étudiants) de cours prévues aux documents 8, 8 bis ou 8 ter de toutes les sections, formations ou unités d'enseignement auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire de référence.

Le montant par période de cours est fixé par le Ministère de la Communauté française, auquel s'ajoute le droit d'inscription de l'établissement.

Sont exemptés du droit d'inscription:

- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés.
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage;
- les personnes handicapées inscrites à l'Agence pour une Vie de Qualité et pour qui, de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité d'enseignement considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale via le CPAS;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la formation ou l'unité d'enseignement à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant; s'ils disposent d'une attestation de leur direction.
- les personnes soumises à une obligation de formation imposée par une autorité publique;
- les bénéficiaires du Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle (DIISP) créé par le Décret wallon du 1er avril 2004.

Les exemptions sur base des conditions ci-dessus ne seront prises en considération qu'après production des attestations ou justificatifs fixés par circulaire du Ministère de l'Enseignement de la Communauté française.

Ces attestations préciseront que l'étudiant est dans les conditions d'exemption au premier dixième de l'organisation de cette même formation.

En cas de désistement avant la première date de formation, un montant pourra être retenu par l'école pour frais de dossier.

Aucune attestation de congé-éducation payé ou de fréquentation à destination des allocations familiales ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté. Les demandes de documents peuvent être effectuées au secrétariat.

La direction motive tout refus d'inscription.

CHAPITRE 3 : LES PROCEDURES DE VALORISATION

Procédure à suivre par l'étudiant

1. Effectuer une démarche écrite et volontaire de demande de valorisation d'acquis de connaissances relatives à un ou plusieurs cours qui constituent une unité de formation. Le CESA ne dispense pas pour des parties d'unités d'enseignement. Cette demande sera adressée préalablement à l'ouverture de l'unité d'enseignement..
2. L'étudiant accompagnera sa demande, des titres, diplômes et/ou bulletins, contenus de cours, ... qui permettront d'accorder ou pas la dispense après vérification des acquis en fonction des capacités terminales de l'unité d'enseignement

Pour décider de la valorisation, le Conseil des études délibère en tenant compte :

- a) soit de titres sanctionnant des sections ou unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1,
- b) soit de sanctions d'études réalisées par d'autres enseignements, portant sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité de formation,
- c) soit de documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, d'acquis professionnels ou d'éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant.

Le Conseil des études peut vérifier, par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents visés au point b) ci-dessus. Cette vérification est obligatoire dans les cas visés au point c) ci-dessus.

Pratiquement, cette demande de dispense consiste en la reconnaissance des capacités dont un étudiant se prévaut, en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1. Cela concerne les capacités terminales (totales ou partielles) définies dans le dossier pédagogique d'une unité de formation.

En cas d'échec à l'épreuve relative aux capacités terminales ou de preuves insuffisantes relatives à ces dernières, l'étudiant devra satisfaire à la condition d'assiduité pour être considéré comme élève régulier inscrit à l'unité de formation.

L'attestation de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'Enseignement de Promotion Sociale pour une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des Etudes pour autant que ces capacités correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

La procédure de cette reconnaissance peut être résumée comme suit

1. Information globale fournie à l'étudiant y compris sur ces possibilités de reconnaissance ;
2. Mise à la disposition de l'étudiant de la procédure à suivre ;
3. Mise à la disposition de l'étudiant du dossier pédagogique ;
4. Constitution du dossier de demande de reconnaissance par l'étudiant :
 - a. Demande de reconnaissance
 - b. Parcours scolaire (copie de diplôme, bulletins, attestations et contenu des cours suivi en dehors de l'EPS)
 - c. Les éléments concernant l'expérience professionnelle
5. Entretien avec le(s) chargé(s) de cours ;

6. Avis du Conseil des Etudes ;
7. Communication de la décision à l'étudiant avec ses conséquences (test, suivi du cours, ...) ;
8. En cas d'avis favorable, impression de l'attestation de reconnaissance. **Cette attestation est conservée par le CESA dans le dossier de l'étudiant.**

Remarques

- o Toutes les décisions prises seront signées par le Conseil des études et seront conservées dans le dossier de l'étudiant.
- o La reconnaissance des capacités est cotée. Cette cote interviendra lors de la capitalisation des unités de formation. S'il n'y a pas eu de test, le Conseil des études peut reprendre une cote sur un document fourni par l'étudiant ou le cas échéant attribuer la cote minimale de 50 %.

CHAPITRE 4 : LES REGLES DE VIE AU SEIN DE L'ECOLE

Les étudiants doivent observer une attitude digne, correcte et respectueuse des personnes. Ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.

Sauf en cas de force majeure, les étudiants respecteront les horaires des activités d'enseignement et des rendez-vous pris avec les professeurs d'encadrement de stage ou d'épreuve intégrée

Le respect des locaux, du matériel et du personnel d'entretien

- pour faciliter le nettoyage des classes, en fin de activité d'enseignement nous vous demandons de remettre les tables en ordre et de mettre les chaises dessus (cfr plan d'aménagement affiché dans chaque local) ;
- si des tables et chaises sont déplacées, même à l'extérieur du bâtiment, merci de tout rentrer en fin de journée ;
- les fenêtres seront fermées et les lumières éteintes ;
- des poubelles sont à disposition pour tout déchet dans les classes et à l'extérieur. Le tri sélectif est obligatoire.

Tout dommage causé par un étudiant au local, au mobilier ou, en général, à tout bien meuble ou immeuble dont le CESA est propriétaire, sera réparé à ses frais, sans préjudices des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées du même chef.

Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.

Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

Les mesures visées ci-dessus doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

L'alcool, les drogues et l'abus de médicaments nuisent à la santé. La consommation, le commerce ou la distribution, même gratuite, de drogue ou d'alcool sont interdits dans l'établissement, aux abords de celui-ci et lors de toute activité en lien avec la formation. Ils entraîneront l'exclusion définitive du contrevenant.

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement.

L'arrêté royal du 13 décembre 2006, publié au Moniteur belge du 22 décembre confirme le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. Sont particulièrement visés, entre autres, les établissements dans lesquels de l'enseignement et/ou de la formation professionnelle sont dispensés. Le respect des endroits où il est possible de fumer est obligatoire. Soit à l'extérieur du bâtiment (des cendriers sont à disposition) soit dans le local prévu à cet effet.

Enregistrer/filmer est interdit sans l'accord de l'enseignant et de toutes les autres personnes présentes dans la classe. Si accord il y a, ce dernier reste soumis à la décision finale de la direction.. Même en cas d'accord et de décision favorable de la direction, toute divulgation en dehors d'une destination pédagogique et sur un support autre qu'interne à l'institution est interdit..

Le respect des emplacements de parking est obligatoire. Il est en effet indispensable de laisser l'accès aux services de secours. L'asbl Centre de Formation pour éducateurs – le Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes décline toute responsabilité à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du chef de tous dommages tels que, notamment : accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir sur son parking.

Les consignes d'évacuation affichées dans chaque local sont à respecter.

Il est strictement interdit, tant aux étudiants qu'aux membres du personnel, de faire du prosélytisme politique, linguistique ou philosophique.

L'établissement n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des biens personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens, que ce soit dans les locaux de l'école, les lieux de stage et de visite, les parkings attenants.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour dans l'établissement.

L'établissement respecte les droits de toute personne qui participe à la création et à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur telles que la musique, les films, les logiciels, les jeux et les autres œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées par des tiers.

Les étudiants ne peuvent en aucun cas sauvegarder, transmettre ou mettre à disposition des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur ses systèmes, ses équipements ou autres médias.

Les étudiants ne peuvent pas télécharger, mettre à disposition, sauvegarder ou distribuer des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur via Internet en utilisant les systèmes, équipements ou autres matériels de l'institut.

Les étudiants ne peuvent pas utiliser le réseau pour installer des systèmes d'échange de fichiers ou pour gérer un serveur ou un index P2P.

Les activités, les dispositifs techniques ou les fichiers supportés par ces activités ou dispositifs, constatés être en violation avec ce règlement feront immédiatement l'objet d'une suppression, cessation ou confiscation, sans préjuger de toute sanction prise à l'encontre de leur(s) auteur(s) ou utilisateur(s).

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : échange de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent tenir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'Institution, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire telle que définie dans le présent règlement des études, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que l'activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

CHAPITRE 5 : LES CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT

Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale, ou les titres qui peuvent en tenir lieu, sont précisés dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement,

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement, tiennent lieu des capacités préalables requises

Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement à s'y réinscrire

A l'exception de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée », le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

CHAPITRE 6 : LES REGLES D'ASSIDUITE et LES JUSTIFICATIONS D'ABSENCES

Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

Sans cela, il s'expose à un refus.

Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, **sans motif valablement justifié**, plus de

- * **20 %** des heures d'activités d'enseignement de chaque UE pour les formations de niveau secondaire ;
- * **40 %** des heures d'activités d'enseignement de chaque UE pour les formations de niveau supérieur de type court ;

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant doit prévenir de toute absence prévisible.

Justificatif valable = certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, convocation par une autorité publique.

L'original de ce justificatif sera rentré le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du trimestre en activité d'enseignement. Tout justificatif remis au-delà de ce délai ne sera plus accepté.

L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par unité d'enseignement.

Les règles de présence ou de justification d'absence indiquées ci-dessus sont aussi valables pour les moments prévus pour les évaluations des unités d'enseignement.

Sauf en cas de force majeure, les étudiants respecteront les horaires des activités d'enseignement et des rendez-vous pris avec les professeurs d'encadrement de stage ou d'épreuve intégrée

CHAPITRE 7 : EVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ETUDES

SECTION 1 : En règles générales :

En promotion sociale, nous n'évaluons pas des activités d'enseignement ... mais bien des acquis d'apprentissage d'unités d'enseignement. Ce sont donc **TOUS les acquis d'apprentissage** qui doivent être atteints pour avoir minimum 50% dans l'UE.

Chaque unité d'enseignement donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement aux acquis d'apprentissages tel que précisé au dossier pédagogique.

En début de chaque activité d'enseignement, le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation.

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et des délais fixés par les professeurs.

Si la présence et la participation aux activités d'enseignement sont nécessaires à l'évaluation des acquis d'apprentissage, le professeur en informera l'étudiant dans les modalités de son système d'évaluation. Si l'étudiant y déroge, il s'expose à un refus en 1^{ère} session.

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du activité d'enseignement, ledit titulaire doit demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité d'enseignement.

L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échet, les résultats d'épreuves.

Le Conseil des études évalue collégalement l'acquisition des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement.

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte:

- a. des compétences fixées au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement;
- b. des résultats d'épreuves
- c. des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil;
- d. éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

Si, en première session, un acquis d'apprentissage n'est pas atteint, l'étudiant sera ajourné et devra apporter la preuve de l'acquisition de tous les acquis d'apprentissage dans le cadre de la seconde session. Les modalités concrètes de son ajournement lui seront communiquées.

Si, en seconde session, un acquis d'apprentissage n'est pas atteint, c'est le refus pour l'ensemble de l'UE. Les modalités du refus seront communiquées. L'unité d'enseignement sera donc à recommencer entièrement par la suite.

Toute UE pour laquelle l'étudiant a un refus demande une réinscription par l'étudiant, le plus vite possible après la proclamation

Dans le cadre de la 1^{ère} session, en cas de non remise d'un travail dans le délai déterminé par l'enseignant, ou en cas d'absence, sans justificatif officiel, lors d'un examen écrit ou oral, l'étudiant

s'expose à la possibilité d'un REFUS pour l'ensemble de l'unité d'enseignement si ce travail ou cet examen est le seul moyen dont dispose l'enseignant pour évaluer les acquis d'apprentissage à atteindre dans son activité d'enseignement.

Dans le cadre de la seconde session, en cas d'absence lors d'un examen écrit ou oral ou en cas de non remise d'un travail dans les délais annoncés, et ce même avec un justificatif valable, l'étudiant sera refusé pour l'unité d'enseignement.

Durant les interrogations et les examens, les étudiants ne peuvent disposer ni d'écrits ni de notes quelconques sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée.

Toute fraude ou tentative de fraude ou toute forme de plagiat, constatée à l'occasion d'examen, d'interrogation, de stages, d'exercice, de rapport, de dossier ou d'un autre travail demandé en 1^{ère} session, sera sanctionnée par un ajournement, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Toute fraude ou tentative de fraude ou toute forme de plagiat, constatée à l'occasion d'examen, d'interrogation, de stages, d'exercice, de rapport, de dossier ou d'un autre travail demandé en 2^{ème} session, sera sanctionnée par un refus pour l'ensemble de l'unité d'enseignement, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

SECTION 2: Les unités d'enseignement, à l'exception de l'épreuve intégrée.

Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre:

- être inscrit comme étudiant régulier aux activités d'enseignement des unités d'enseignement correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens;
- ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé;
- s'inscrire aux examens. Toute inscription à une session d'examen est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen auquel l'étudiant est inscrit est considérée comme un abandon.

Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité d'enseignement comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernière(s) activité(s) d'enseignement.

Toutes autres conditions seront être portées à la connaissance des étudiants.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité d'enseignement organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Les dossiers pédagogiques de certaines unités d'enseignement peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement.

L'inscription à une session d'examen implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités d'enseignement.

Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette unité, telles que précisées dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacune des activités d'enseignement qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certaines activités d'enseignement.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte du degré de maîtrise des acquis d'apprentissage, de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Le degré de réussite a notamment pour but d'indiquer à l'étudiant et au Conseil des études, chargé s'il échet de la capitalisation, le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

SECTION 3: L'unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

Définitions

Il faut distinguer l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité d'enseignement.

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut:

- pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;
- pour l'enseignement supérieur de type court, consister en la présentation et la défense, selon les sections d'un travail de fin d'étude écrit, personnel ou collectif.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études ou le Jury (voir chapitre 4). Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités d'enseignement déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des activités d'enseignement techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Conditions de participation à l'examen

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée".
 - être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
- Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque : pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités d'enseignement précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session. Les étudiants doivent notifier par écrit leur défection à la 1^{re} session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Le directeur peut refuser la participation à l'épreuve intégrée à l'étudiant qui ne se serait pas inscrit dans le délai de 1 mois (le délai ne peut pas être supérieur à un mois).

Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'unité d'enseignement intitulée « Epreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité d'enseignement « Epreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les acquis d'apprentissage, telles que définies dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50. Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités d'enseignement constitutives de la section.

SECTION 4 : Une section ne comportant pas d'unité d'enseignement "Epreuve intégrée" (uniquement dans l'Enseignement secondaire)

La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section.

Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes. Le nombre de points attribués aux unités d'enseignement « stage » correspond aux périodes de stage prestées sur le terrain.

SECTION 5 : Une section comportant une unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

La certification

Termine ses études avec succès:

- dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui obtient au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée;
- dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement d'une section et qui obtient au moins 50 % des points au résultat final.

Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes.

Le nombre de points attribués aux unités d'enseignement « stage » correspond aux périodes de stage prestées sur le terrain.

CHAPITRE 8 : L’AFFICHAGE DES RESULTATS ET LES PROCEDURES DE RECOURS

L’affichage des résultats

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Ainsi la clôture de délibérations peut se faire soit à l'issue du conseil des études d'un groupe d'étudiants soit avant la proclamation de résultats d'un groupe d'étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus sont motivés.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études acte une suggestion de remédiation (inscription dans une unité d'enseignement, par exemple) et la transmet à l'étudiant en même temps que la motivation des refus ou des ajournements.

Remarques :

- les étudiants sont tenus de participer à la proclamation des résultats et de venir chercher personnellement les attestations de réussite, les motifs d'ajournement ou de refus dès l'affichage de ceux-ci auprès du secrétariat.
- Si un étudiant ne peut être présent personnellement, il peut donner une procuration écrite à une tierce personne.
- Le délai pour entamer un recours contre une décision du conseil des études débute dès le lendemain de l'affichage des résultats

Le droit de consultation des épreuves et le droit d'obtenir copie de ces dernières

L'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(e)s par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Il introduira une demande à cet effet.

• Possibilité donnée à l'étudiant de rencontrer les professeurs

Il est proposé aux établissements et à leurs pouvoirs organisateurs d'examiner l'opportunité d'adopter des mesures afin de permettre aux étudiants qui le souhaitent de rencontrer les professeurs et d'obtenir de leur part des explications relatives à l'évaluation de leurs épreuves.

En effet, ces explications paraissent de nature à dissiper les incompréhensions et les malentendus éventuels des étudiants quant à leurs évaluations.

Dans cette perspective, il est recommandé de ne pas limiter le contenu de cette rencontre entre l'étudiant et le professeur à un exercice formel de ce droit de consultation, mais de communiquer à l'étudiant toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence. Toutefois, la seule motivation formelle reconnue sera toujours celle formulée par le Conseil des études ou son délégué.

• Droit de consultation des épreuves et droit d'obtenir copie de ces dernières

Conformément au décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'étudiant a le droit de consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil des études ou du jury et de prendre copie de ladite épreuve.

La demande est adressée par écrit au chef d'établissement. La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 EUR par page de document administratif copié (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration, article 3).

Il y a lieu de préciser que ce droit, pour l'étudiant, de consulter son épreuve d'examen ainsi que d'en obtenir une copie, s'applique également à l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

Les procédures de recours

Un recours contre la décision du conseil des études peut être introduit conformément au Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter, complété par le décret du Parlement de la Communauté Française du 27 octobre 2006 relatif aux recours d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale. Une copie de ce décret est disponible sur simple demande au secrétariat.

Tout étudiant a le droit d'introduire ce recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement « Epreuve intégrée » ou d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes, l'une **interne à l'établissement**, l'autre **externe** à celui-ci.

L'introduction d'un **recours interne** ne peut se faire que sur base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au Chef d'établissement ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats. Le directeur examine la recevabilité du recours (délai, motivation). S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des études ou le Jury ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du Président et de deux membres au moins du conseil des études ou du Jury quand ils comprennent plus de deux membres.

Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou par le Jury.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation de l'irrecevabilité du recours interne, du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'étudiant qui conteste ladite décision introduit un **recours externe** par pli recommandé à l'Administration, avec copie au Chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des études se rapportant à d'autres étudiants.

La décision sur recours interne doit être transmise, avec sa motivation, par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. L'envoi de cette décision motivée à l'étudiant doit être accompagné de la motivation de la décision de refus à la base du recours interne.

La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi de ladite décision à l'étudiant.

En cas de contestation, par l'étudiant concerné, de la décision prise sur recours interne, celui-ci peut introduire un recours externe.

Le recours externe doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à :

Monsieur F.-G. STOLZ , Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

La Commission de recours pour l'enseignement de Promotion Sociale statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le Chef d'établissement.

La Commission de recours peut prendre trois sortes de décision :

- recours externe irrecevable ;
- recours externe recevable mais non fondé ;
- recours externe recevable et fondé.

A l'examen de la jurisprudence de la Commission de recours, lorsqu'elle estime que le recours est recevable et fondé, deux grands types de décisions peuvent être pris :

- soit elle annule l'épreuve irrégulière et invite l'établissement à permettre à l'étudiant de (re)présenter l'épreuve ;
- soit elle estime que la conséquence logique à tirer de l'irrégularité est la réussite de l'épreuve.

La commission communique sa décision motivée par pli recommandé à l'étudiant et au Chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1er juillet et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

La commission est présidée par le fonctionnaire général ayant l'enseignement de Promotion Sociale dans ses attributions ou son délégué.

CHAPITRE 9 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS DES ETUDES

Remarque:

Dans l'enseignement supérieur de type court, le Conseil des études élargi à des membres extérieurs pour la sanction de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est dénommé « Jury ».

Pour chaque unité d'enseignement, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Pour la sanction d'une unité d'enseignement de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité d'enseignement.

Pour la sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée", le Conseil des études élargi comprend également au moins un professeur ou expert de chaque unité d'enseignement déterminante de la section.

Tous les membres visés aux points ci-dessus ont voix délibérative.

Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement; cependant le nombre de membres étrangers à l'établissement peut être limité à trois.

Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 10 : MISE EN ŒUVRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Accueil et accompagnement des étudiants présentant des besoins spécifiques, en vertu du Décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif du 30 juin 2016 (cf. M.B. 26-10-2016) :

Un « Enseignement inclusif » est un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à l'insertion socioprofessionnelle.

Est considéré comme « Etudiant en situation de handicap » l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'Enseignement de Promotion Sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Le Décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif constitue le cadre légal organisant l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif et traitant des aménagements raisonnables potentiels auxquels les étudiant(e)s en situation de handicap peuvent recourir durant leur cursus.

On entend par « Aménagements raisonnables » toutes mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de Promotion Sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées. Un aménagement raisonnable peut être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

En vertu du Décret relatif à l'Enseignement de Promotion Sociale inclusif du 30 juin 2016, le PO/établissement est dans l'obligation de développer une politique d'enseignement inclusif, mais aussi de garantir le droit à tout étudiant en situation de handicap d'introduire une demande d'aménagements raisonnables.

Pour introduire sa demande, l'étudiant s'adresse à la personne de référence (ou à son associée). Toute demande et pièces justificatives doivent être introduites au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'UE concernée ou de la première UE (si la demande porte sur plusieurs UE ayant des dates d'ouverture distinctes).

Pour étayer sa demande, l'étudiant doit fournir obligatoirement une des pièces justificatives suivantes :

- 1) soit un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente ;
- 2) soit un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie

invalidante ou de troubles d'apprentissage. Ce rapport datera de moins d'un an au moment de la demande.

La personne de référence accueillera l'étudiant et l'informerá sur la procédure à suivre ; elle prendra connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement ; elle recueillera les différents documents, introduira la demande d'aménagements raisonnables et fera rapport aux Conseils des Etudes ; elle demeurera la personne de contact de l'étudiant tout au long de sa formation au sein de l'établissement.

Les rapports et communications sont confidentiels et soumis au secret professionnel.

Avant le premier dixième de(s) l'unité(s) d'enseignement à laquelle(auxquelles) s'inscrit l'étudiant, les Conseils des études rendent une décision motivée sur la demande d'aménagements et précisent, le cas échéant, la nature de ceux-ci. Cette décision est transmise à l'étudiant demandeur par mail à l'adresse communiquée à la personne de référence.

En cas de refus ou de désaccord avec les décisions des Conseils des études, l'étudiant a 10 jours ouvrables suivant la réception de l'envoi recommandé pour introduire un recours auprès de la Commission avec motivations et copie du courrier de l'établissement.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé à l'étudiant dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier.

CHAPITRE 11 : DECLARATION DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A L'EGARD DES DONNEES PERSONNELLES DES ETUDIANTS

Cette information s'adresse à tout étudiant inscrit au Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes, quel que soit son statut

Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes organisé par l'ASBL Centre de Formation pour Educateurs dont le siège est sis rue de Courcelles, 10 à 6044 Roux.

Le responsable du traitement des données transmises est : C.F.E. ASBL

Nom du représentant et coordonnées du délégué à la protection des données

David LAMBERT

Rue de Courcelles, 10

6044 Roux

1. Pourquoi une déclaration de protection de la vie privée ?

Afin de pouvoir remplir nos missions d'enseignement, l'inscription d'un étudiant dans notre établissement d'enseignement de promotion sociale nous amène à traiter une série de données que vous nous aurez fournies ou qui nous seront communiquées dans le cadre du cursus académique. L'intégration de nouvelles technologies dans la formation (portail, plateforme, e-learning ...) engendre également une multiplication des opérations de traitement de nouvelles données pour de nouvelles finalités et impliquent souvent de nouveaux acteurs.

Cette déclaration de respect de la vie privée décrit la manière dont nous gérons les données personnelles que nous collectons via divers moyens tels que par exemple, à partir de formulaires, d'appels téléphoniques, courriels, questionnaires en ligne et autres communications avec vous.

2. Que signifie traitement des données personnelles ?

Une donnée à caractère personnel est toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne telle qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou via plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement de données se définit comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, effacement.

3. Qui traite vos données ?

Les données personnelles ne sont accessibles et traitées que par les membres du personnel de notre établissement. Ils sont sensibilisés à la confidentialité de ces données, à une utilisation légitime et précise, ainsi qu'à la sécurité de ces données.

4. Engagement de l'établissement

La protection de votre vie privée est, pour nous, d'une importance capitale.

Nous traitons vos données en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679.

En vous inscrivant dans notre établissement, en accédant et en utilisant la plateforme de l'école, en vous enregistrant à un évènement lié à votre cursus, en remplissant des fiches stagiaires dans le cadre des formations subventionnées par le Fonds social européen, ou en fournissant d'une quelconque autre manière vos données, vous reconnaissez et acceptez les termes de la présente déclaration de respect de la vie privée, ainsi que les traitements et les transferts de données personnelles conformément à cette déclaration de respect de la vie privée.

Le traitement sera licite, loyal et légitime. Nous vous expliquons ci-dessous comment nous collectons, utilisons et conservons vos données et quels sont vos droits.

5. Les données personnelles que nous collectons

Les données sont collectées pour des finalités déterminées et légitimes. De manière générale, nous utilisons ces données :

- ✓ soit sur base de votre consentement ;
- ✓ soit parce que cela est nécessaire à l'exécution de la mission d'enseignement et du contrat de confiance passé entre notre École et vous, en vue de votre formation ;
- ✓ soit en vertu d'une obligation légale ;
- ✓ soit parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- ✓ soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les Données Personnelles collectées à votre sujet peuvent inclure :

- ✓ Identification générale et informations de contact
Coordonnées de l'étudiant, notamment les données suivantes : noms, adresse, e-mail et téléphone, genre, état matrimonial de l'étudiant, date et lieu de naissance de l'étudiant, parcours éducationnel et formation de l'étudiant, composition et situation de famille, situation professionnelle, statut social, dossiers académiques.

Le droit à l'image fait l'objet d'un consentement de votre part ; il est sollicité au moment de votre inscription dans notre établissement.

- ✓ Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales
Numéro de passeport ou de la carte d'identité, registre national, NISS, etc.
- ✓ Informations financières
Numéro de compte bancaire et autre information financière (attestation CPAS, inscription comme demandeur d'emploi, etc.)
- ✓ Informations nous permettant d'exercer nos missions d'enseignement ou liées à notre projet pédagogique social et culturel
Données transmises dans le cadre de l'organisation d'activités liées au cursus de manière générale, de voyages extérieurs, d'activités culturelles ou sportives dans le cadre des cours ou

toute autre participation ou intérêt en lien avec le cursus suivi, assurance(s) que vous auriez souscrite(s), souscription aux services offerts par l'école.

- ✓ Informations médicales pouvant avoir une incidence sur le cursus de l'étudiant lui-même ou sur l'organisation de l'établissement
Protocole relatif aux aménagements raisonnables au regard des besoins spécifiques de l'étudiant, mesures médicales d'urgence en cas de pathologie chronique, données de santé de base, etc. Ces données nous sont fournies par vous et/ou par notre service externe de prévention et de protection au travail (en cas de visite médicale stagiaire) Votre consentement est sollicité pour la récolte et le traitement de ces données au moment de votre inscription.
- ✓ Informations fournies dans le cadre des formations financées par le Fonds social européen (FSE)
Il s'agit des informations que vous serez amenés à transmettre via les fiches stagiaires destinées au Fonds social européen afin que celui-ci puisse contrôler que vous remplissez les conditions requises d'accessibilité à ces formations et d'obtention de ces subsides : données d'identification générale, cursus scolaire, situation familiale, statut social, projet professionnel.

Il est essentiel que ces données soient à jour. Pour ce faire, vous vous engagez à nous communiquer toute modification utile.

6. Finalités que nous poursuivons

Les finalités peuvent être classifiées en deux catégories.

- **GESTION ADMINISTRATIVE** : en vertu des dispositions légales, nous devons, dans le cadre du subventionnement de notre École mais également dans le cadre du financement de la Communauté française, ainsi qu'à des fins statistiques, mettre à disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du FSE certaines données personnelles de nos étudiants. Cela se concrétise par la mise à disposition « physique » des dossiers administratifs lors du contrôle des populations, ou par transfert à l'aide d'une interface informatique sécurisée.
- **GESTION PEDAGOGIQUE ET MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT** : la gestion de votre parcours de formation nous amène à devoir gérer en interne des informations liées à votre cursus, voire communiquer certaines de vos données personnelles à des tiers et par exemple les communiquer à d'autres établissements d'enseignement en cas de changement d'établissement, de stage, etc. Il s'agit souvent des coordonnées de base, à savoir nom, prénom et coordonnées de contact.

Vos coordonnées sont également susceptibles d'être transmises au Conseil des étudiants de notre établissement et aux personnes associées aux instances d'évaluation de la qualité.

Nous utiliserons ainsi vos données pour vous contacter en lien avec votre parcours de formation et votre situation administrative et financière à l'égard de notre établissement (courrier, facture, assurances, etc.).

Le transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et strictement limité au bon suivi de votre cursus (exemple : utilisation de la plateforme sécurisée de l'école, lieu de stages, excursions, etc.)

Nous conservons en outre vos données au terme de votre cursus dans le cadre de notre association d'anciens, de nos services d'aide à l'emploi, du suivi du parcours des étudiants après leur formation et de l'évaluation de la qualité

7. Base légale de traitement des données personnelles

L'intérêt légitime poursuivi par notre École est bien entendu sa mission d'enseignement et de formation.

La collecte de la majorité des données est nécessaire pour des raisons légales ou contractuelles. Pour toute donnée non liée à une obligation légale ou contractuelle, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment (sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait).

Si nous étions amenés à traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles établies dans le présent article, nous vous donnerions des informations sur cette nouvelle finalité ainsi que sur ce nouveau traitement.

8. Quels sont vos droits ?

Vous disposez de droits par rapport aux données que nous avons récoltées à votre sujet. Il s'agit, par exemple :

- du droit d'accès aux données ;
- du droit de rectification des données ;
- du droit à la suppression des données ;
- du droit d'opposition à un traitement de données et ce en motivant spécifiquement votre demande, tenant compte que le responsable de traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui justifient le traitement contesté et ce bien évidemment en conformité avec le RGPD.

Pour exercer ces droits, il vous suffit d'adresser un courriel ou un courrier à l'adresse de contact reprise en en-tête de ce document, dans lequel vous mentionnez précisément l'objet de votre demande. Cette demande sera signée, datée et accompagnée d'une copie recto/verso de votre carte d'identité.

9. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Les données personnelles que vous nous avez confiées sont conservées aussi longtemps que vous poursuivez votre cursus dans notre établissement et au-delà pour nous permettre de vous recontacter dans le cadre du suivi des étudiants après leur formation et dans le cadre du dispositif d'évaluation de la Qualité. Les données relatives à votre parcours de formation sont conservées dans notre établissement conformément aux dispositions légales, soit en fonction des documents, jusqu'à un délai de 30 années.

10. Sécurité

Notre établissement prendra les mesures techniques, physiques, légales et organisationnelles appropriées qui sont en conformité avec les lois en matière de vie privée et de protection des données applicables. Si vous avez des raisons de croire que votre interaction avec nous n'est plus

sûre (par exemple, si vous avez l'impression que la sécurité de vos Données Personnelles que vous pourriez avoir avec nous pourrait avoir été compromise), vous êtes priés de nous en avvertir immédiatement.

Quand notre établissement fournit des données personnelles à un partenaire, le fournisseur de services est sélectionné attentivement et doit utiliser les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données Personnelles.

11. Modifications à ces règles

Nous revoyons ces règles régulièrement et nous réservons le droit d'apporter des changements à tout moment pour prendre en compte des changements dans nos activités et exigences légales. Les mises à jour vous seront communiquées via notre site internet.

Droit à l'image – Demande d'autorisation

Notre établissement réalise divers projets dans le cadre du projet d'établissement et du projet pédagogique de l'école. Ces activités sont susceptibles d'être illustrées par des photos. Celles-ci illustrent la vie de l'Institution [en situation de classe, étudiants en plein apprentissage, activités extérieures, etc.)

Il paraît important de souligner que notre institution est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque personne au travers de la diffusion de son image : les étudiants qui apparaissent sur les photos – le plus souvent en compagnie d'autres – ne sont jamais nommés (et ne sont donc identifiables que par des personnes proches) et les photos sont d'un format inexploitable à l'agrandissement.

Les photos prises sont en outre protégées dans le respect de notre déclaration relative à la protection des données personnelles. Vous disposez à l'égard des photos où vous apparaissez des mêmes droits que ceux que vous pouvez exercer pour les données personnelles.

L'utilisation de ces photos échappe à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun apport de type publicitaire.

Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre institution ne peut toutefois publier une photo de vous sans obtenir votre accord.

À défaut de consentement de votre part, aucune photo ne pourra être publiée. Dans d'éventuelles photos de groupe, votre visage sera flouté.

Mention de consentement à propos des données santé récoltées

Nous vous informons que les données de santé que vous nous avez fournies ainsi que celles qui seront transmises durant votre cursus sont des données sensibles au sens du Règlement européen pour la protection des données personnelles.

Ces données sont récoltées et traitées pour les finalités suivantes :

- 1) dans les formations nécessitant une protection particulière, en vue d'assurer la prévention de tout risque pour la santé ;

- 2) de pouvoir apposer, en toute connaissance, les soins de base pouvant s'avérer nécessaires lors de la gestion des accidents du quotidien.

Nous attirons sur votre attention sur le fait que de principe notre institution ne donne aux étudiants aucun médicament.

Dans le cas de situations ponctuelles ou dans l'attente de l'arrivée du médecin, des médicaments peuvent être proposés à l'étudiant et ce à bon escient : paracétamol, désinfectant, pommade anti-inflammatoire, pommade réparatrice en cas de brûlure solaire et calmante en cas de piqûre d'insecte.

- 3) de pouvoir informer les services d'urgence des données de santé concernant la personne blessée
- 4) de pouvoir répondre à nos obligations en matière d'aménagements raisonnables, pour les étudiants à besoins spécifiques.

Les données médicales sont protégées dans le respect de notre déclaration relative à la protection des données personnelles. Vous disposez à l'égard de ces données des mêmes droits que ceux que vous pouvez exercer pour les données personnelles.

CHAPITRE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique pour une durée d'un an.

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.

Remarque :

Des informations reprises dans le ROI ou complémentaires à celui-ci se trouvent dans les documents suivants :

- *Le CESA*
- *Etre étudiant au CESA*
- *Etre enseignant au CESA*
- *Etre étudiant/enseignant en ...* (dépend de la section dans laquelle l'étudiant est inscrit, ou l'enseignant dispense son/ses activité d'enseignement)

Ces documents sont distribués en début d'année à chaque nouvel étudiant/enseignant ou disponibles sur simple demande au secrétariat.

Aucune incohérence entre ces documents et le ROI n'est constatée.